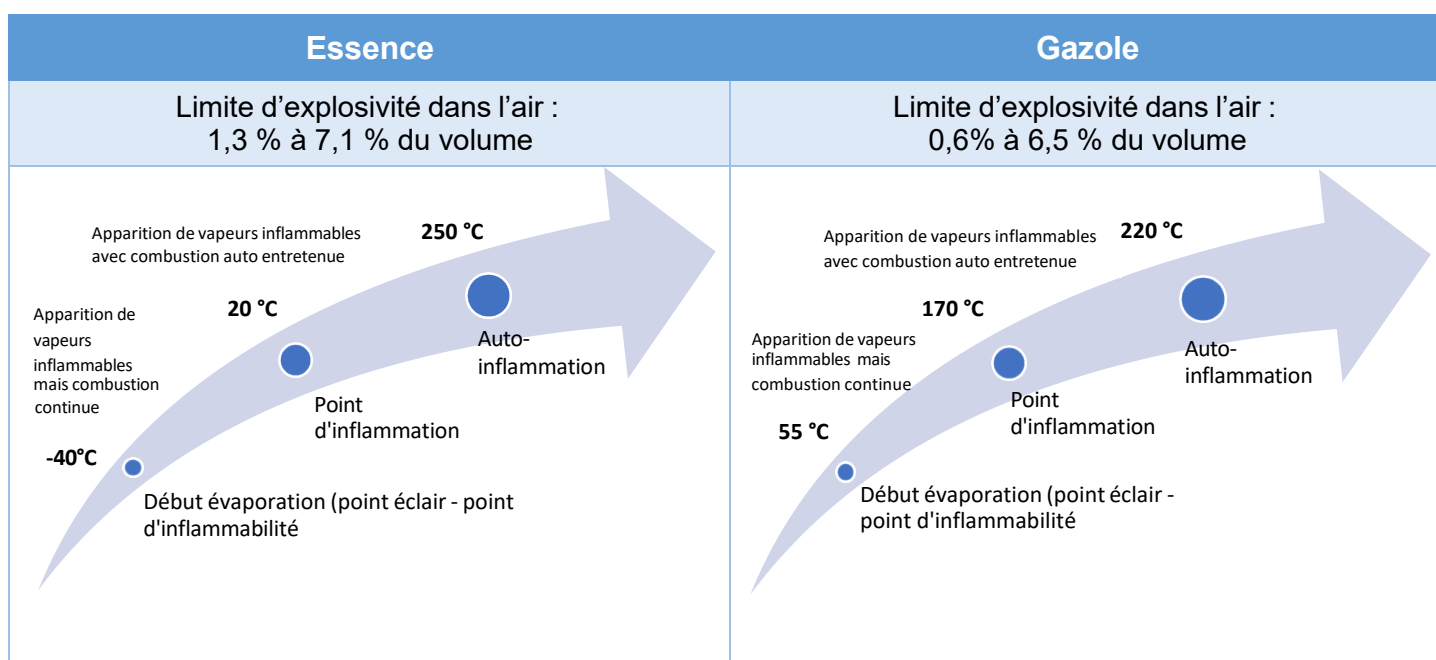


LE TRANSPORT DE CARBURANTS

Tous les services techniques des collectivités et établissements publics ont à transporter, à un moment ou un autre, des quantités limitées de carburants pour les matériels manuels à moteur thermique ou pour les réservoirs des engins utilisés.

Sont considérés comme carburants les différents fiouls (rouge, blanc, GNR...), les biocarburants (bioéthanol, huiles végétales...) et leurs dérivés (essence d'alkyle ...). Cependant, cette fiche traite uniquement du transport d'essence ou de gazole.



DÉFINITIONS

Le carburant est un produit inflammable dégageant des vapeurs toxiques et explosives, ce qui le rend également dangereux pour l'environnement.

1. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le transport de carburant (essence, gazole) considéré comme du transport de matières dangereuses est réglementé par *l'arrêté du 29 mai 2009, modifié au 20 décembre 2013 et consolidé au 1^{er} janvier 2014*, relatif aux Transports de Marchandises Dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Il s'agit de la transposition d'un accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dit règlement ADR.

2. IDENTIFICATION DES MATIERES DANGEREUSES

Toutes les matières dangereuses sont identifiées selon différents critères :

- Le n° ONU
- La classe
- Le code de danger
- Le groupe d'emballage

- La catégorie de transport

Voici un tableau récapitulatif de ces caractéristiques pour l'essence et le gazole :

DONNEES	ESSENCE	GAZOLE
N° ONU	1203	1202
Classe	3	3
Code de danger	33	30
Groupe d'emballage	II	III
Catégorie de transport	2	3
Quantité maximale autorisée sans prescription spécifique	333 litres	1000 litres

Si la quantité d'essence ou de gazole transportée dépasse ce seuil, les prescriptions sont plus nombreuses et contraignantes, que ce soit au niveau de la signalétique ou des équipements obligatoires à bord du véhicule.

Cas des mélanges : lorsque sont transportés des bidons d'essence et de gazole dans le même véhicule, un coefficient s'applique pour déterminer les quantités transportables.

Il s'agit de multiplier par 3 la quantité effective d'essence (inférieure à 333 L) et d'y ajouter la quantité de gazole, tout en restant en dessous du seuil de 1000 L.

Ex : si on souhaite transporter 100 L d'essence, on multiplie cette quantité par 3 soit 300 L
=> la quantité de gazole autorisée est donc $1000 - 300 = 700$ L.

MOYENS DE TRANSPORT ET DE CONDITIONNEMENT

1. LES VEHICULES

Le transport d'essence et de gazole est autorisé dans un véhicule non agréé ADR si les quantités transportées sont inférieures aux seuils définis. Une voiture particulière, un fourgon ou encore une remorque attelée à un véhicule peuvent servir au transport de carburant, dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) et si les récipients sont solidement calés et arrimés.

Certaines règles générales sont cependant applicables à tout type de transport :

- Le conducteur doit être capable d'utiliser les moyens d'extinction,
- Il est interdit de rentrer avec une flamme dans le véhicule,
- Il est interdit de fumer dans et aux abords du véhicule,
- Lors des opérations de manutention, le moteur du véhicule doit être éteint,
- Le véhicule doit être maintenu propre et suffisamment aéré,
- Il est interdit d'ouvrir un jerricane à bord du véhicule,
- Il est interdit d'utiliser un téléphone, et tout type d'appareils générant des étincelles.

Ces règles valent pour les récipients pleins mais aussi pour les récipients vides.

Si les jerricanes sont chargés dans des véhicules couverts ou conteneurs fermés, ces derniers doivent être pourvus d'une aération adéquate. Il est très fortement conseillé de séparer la cabine du conducteur du coffre par une cloison étanche.

Le véhicule sera équipé d'un extincteur adapté aux classes de feu ABC (extincteur à poudre) d'une capacité minimale de 2kg. Il devra être facilement accessible.

En plus de cet équipement d'extinction, le véhicule devra disposer d'un appareil d'éclairage portatif ne présentant aucune surface métallique susceptible de produire une étincelle.

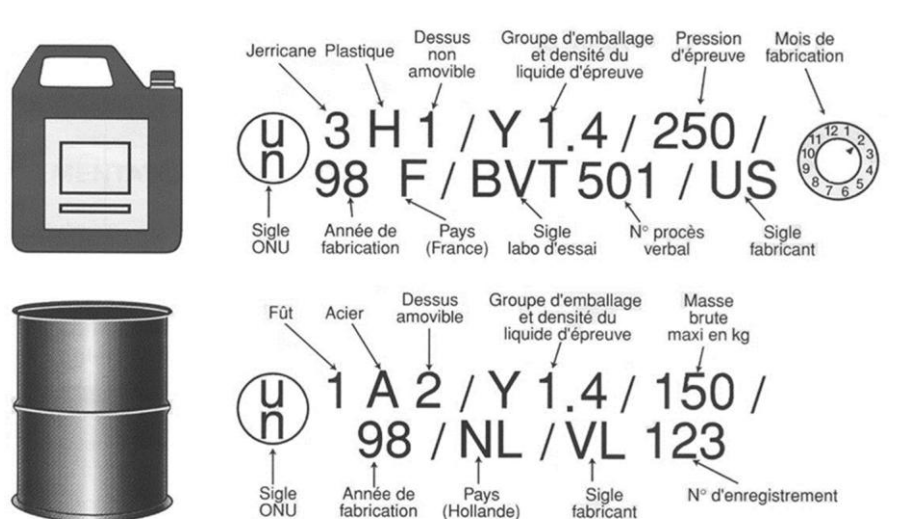
2. LES RECIPIENTS

Les carburants seront transportés dans des récipients homologués pour le transport et conformes à l'ADR. Ils devront être homologués comme emballage pour le groupe II (essence) ou III (gazole).

La capacité maximale d'un bidon ne pourra pas dépasser 60 L.

Les bidons de récupération ayant contenu d'autres substances sont interdits car ils peuvent éventuellement s'avérer inadaptés voire dangereux au nouvel usage.

Pour savoir si un bidon ou un jerricane est homologué, il doit porter de façon durable (en général marqué en relief) une marque lisible et placée dans un endroit visible. Cette marque doit comporter le symbole de l'ONU, certifiant que l'emballage satisfait aux normes de fabrication et aux épreuves qu'ils doivent subir, suivi d'un numéro de code.



Pour les emballages plastiques comme les jerricanes, le mois et l'année de fabrication doivent être marqués car leur durée d'usage ne peut dépasser 5 ans.

MOYENS DE PRÉVENTION

La réduction des risques professionnels repose sur trois niveaux d'actions :

- Humain
- Organisationnel
- Technique

L'évaluation des risques professionnels et sa traduction dans un Document Unique, obligation réglementaire et point de départ d'une réelle démarche de prévention, permet de mieux cerner les risques spécifiques à certaines activités et de prendre les mesures de prévention adaptées et efficaces.

1. MOYENS HUMAINS

- Former les agents au maniement des extincteurs qu'ils ont dans leurs véhicules ou à proximité de leurs lieux de travail.
- Former les agents aux gestes de premiers secours adaptés aux risques encourus (brûlures, intoxication, malaise...).
- Former les agents à la lecture des marquages des emballages et des pictogrammes.

- Informer les agents de la dangerosité des carburants stockés à l'arrière de leurs véhicules et des modalités de stockage.
- Former les agents aux règles de transport de marchandises dangereuses, de stockage et de sécurité de ce type de matière.
- Former les agents aux risques chimiques.

2. MOYENS ORGANISATIONNELS

- Limiter les distances à parcourir et les quantités transportées.
- Ne pas laisser le véhicule stationné au soleil pour éviter la création et l'évaporation de vapeurs inflammables, ainsi que la montée en température des substances.
- Installer l'extincteur de manière accessible.
- Aérer le véhicule pendant tout le temps de transport.
- Tenir à jour un carnet de suivi des sorties de carburant, y compris lorsque les seuils l'imposant ne sont pas dépassés.
- S'assurer de l'étiquetage des contenants des matières dangereuses (classe 3 et dimension 10*10 cm).
- Vérification des extincteurs annuellement par un professionnel agréé.
- Récupérer les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des carburants.

3. MOYENS TECHNIQUES

- Installer les jerricanes en position debout, calés et arrimés afin d'éviter tous déplacements et frottements en cas de freinage brusque voire d'accident.
- Installer des rangements sécurisés dans les véhicules avec bac de rétention pour les contenants.
- Disposer d'un absorbant granuleux en cas de déversement accidentel au sol ou dans le véhicule.
- Manipuler les contenants avec des gants non absorbants (*gants néoprène, nitrile, vinyle (PVC) ou fluoroélastomère*) : le latex n'est pas recommandé compte tenu de sa dissolution au contact de l'essence et du gazole.
- Disposer d'un nettoyant pour les mains dans le véhicule transporteur.
- Nettoyer méticuleusement le véhicule après chaque transport de carburant afin d'éliminer toutes traces dans le véhicule.